Édition de Paris.

DIMANCHE 2 OCTOBRE 1842 (DIX-SEPTIEME ANNEE) NUMERO 4832

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 29 septembre.

AFFAIRE MARCELLANGE. — POURVOI DE JACQUES BESSON.

Nous avons, en publiant dans notre numéro du 30 septembre les plaidoiries, annoncé que l'arrêt de condamnation rendu contre Besson avait été cassé. Nous donnons aujourd'hui le texte exact et complet de l'arrêt :

« Ouï le rapport fait par M. Bresson, conseiller, les observations de Me Garnier, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Quénault, avocat-général;

» Vu l'article 4 du décret du 4 mai 1812, les articles 516, 512 et 317 du Code d'instruction criminelle;

» Sur le moyen de cassation pris de la violation desdits articles, en ce que le préfet de l'Allier, témoin au procès, aurait été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises, et n'aurait pas prêté le serment prescrit par l'article 317;

» Attendu que le décret du 4 mai 1812 a dérogé aux dispositions du Code d'instruction criminelle sur la manière dont sont reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions de certains fonctionnaires de l'Etat;

» Qu'aux termes de l'article 4 de ce décret, lorsqu'un préfet est cité comme témoin, s'il allègue, pour s'en excuser, la nécessité du service public, il ne doit pas être donné de suite à la citation, et, dans ce cas, sa déposition est reçue par le juge chargé de l'instruction, dans la forme déterminée par le second paragraphe du même article;

» Que cette dispense est générale, et que les fonctionnaires désignés par le décret peuvent en user, soit que leur déposition ait été requise devant un juge d'instruction, un Tribunal, ou qu'elle le soit devant une Cour d'assises;

» Que le même article veut, en effet, que sur l'exception d'excuse, il soit procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article 516 du Code d'instruction criminelle, lequel se réfère à l'article 512, et qu'il résulte de leur combinaison que les dépositions ainsi reçues doivent être envoyées closes et cachetées au greffe de la Cour ou du juge requérant, communiquées à l'officier chargé du ministère public, et, *dans l'examen devant le jury, lues publiquement aux jurés et soumises aux débats;*

» Attendu que la déposition reçue par écrit, dans le cas prévu par l'article 4 du décret du 4 mai 1812, tient lieu de la déposition orale que le fonctionnaire dispensé aurait faite devant le jury; que cela est d'autant plus certain que, d'après les articles 512 et 516 ci-dessus rappelés, cette déposition doit être lue aux jurés et soumise aux débats, sous peine de nullité; qu'il faut donc aussi que les parties trouvent, dans le serment prêté par celui qui dépose, la garantie légale de la sincérité de sa déclaration;

» Attendu que, dans les affaires soumises au jury, les témoins doivent, à peine de nullité, prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; que cette formule est sacramentelle, et doit être religieusement observée;

» Attendu que, lorsqu'un témoin a été produit par l'une des parties, le président des assises et la Cour d'assises elle-même ne peuvent, sans motif légitime, le rejeter du procès; qu'il n'est pas plus en leur pouvoir de le dépouiller de son caractère, d'enlever à sa déposition la force qu'elle aurait reçue de la formalité du serment, et de réduire son témoignage à la valeur d'un simple renseignement;

» Et attendu que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 22 août 1842, constate que le préfet de l'Allier avait été cité comme témoin par les parties civiles, et porté sur la liste signifiée, à leur requête, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle; que ce fonctionnaire ayant réclamé le bénéfice de la dispense créée par le décret du 4 mai 1812, le procureur-général et les parties civiles ont demandé qu'il fût entendu en vertu d'une commission rogatoire; que le conseil de l'accusé a insisté pour qu'il fût tenu de venir déposer à l'audience, et que la Cour d'assises, statuant sur cet incident, a prononcé que la dispense était admise, et rejeté la demande d'une nouvelle citation;

» Qu'ainsi, au lieu d'ordonner qu'ils serait procédé comme le voulaient le second paragraphe de l'article 4 du décret de 1812, et les articles 512 et 516 du Code d'instruction criminelle, cette Cour a écarté de la cause un témoin produit par l'une des parties, dont l'audition était demandée par toutes, et qui était dès-lors acquis aux débats;

» Attendu qu'il résulte du même procès-verbal qu'après cette décision, le président des assises a ordonné que le préfet de l'Allier serait entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et a commis, pour recevoir sa déclaration, le juge d'instruction du Tribunal de Moulins; qu'il est établi par le procès-verbal qui en a été dressé par ce magistrat, que le témoin n'a prêté que le serment de *dire toute la vérité, rien que la vérité*; que ce procès-verbal, rapporté à l'audience du 24 août, ayant été lu par le greffier, le président a averti les jurés qu'ils ne devaient considérer la déposition du témoin que comme un simple renseignement;

» En quoi il y a eu tout à la fois excès de pouvoir, violation de l'art. 4 du décret du 4 mai 1812, des articles 516, 512 et 317 du Code d'instruction criminelle, et fausse application de l'article 269 du même Code;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation, la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annule l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises [illegible]

Jacques Maupetit, âgé de quarante-huit ans, a subi quatre condamnations : la première en cinq années de fers, prononcée le 13 septembre 1817, par un Conseil de guerre; la seconde à vingt ans de travaux forcés, prononcée pour faux par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, le 19 mai 1824. Le 30 octobre 1840 et le 14 mai 1841, Maupetit, auquel on avait interdit l'accès des arrondissemens de Vendôme et de Saint-Calais, se faisait condamner successivement par le Tribunal correctionnel de Vendôme, pour rupture de ban, en six mois, puis à un an et un jour d'emprisonnement.

L'accusé appartient à une honnête famille dont il est le fléau; sa sœur, mariée et dans une position aisée, est surtout, ainsi que son mari, l'objet de son envie et de ses attaques. Tel est le motif de la décision ministérielle qui lui a interdit toute résidence rapprochée de celle de ses parens.

Maupetit est accusé de faux et de menaces d'incendie avec ordre et sous condition. Le premier des crimes qu'on lui reproche a été commis pendant l'une de ses détentions à Vendôme.

Dans le courant du mois de mai 1841, peu après la dernière condamnation prononcée contre l'accusé, la dame Hallier, aubergiste de Vendôme, reçut une lettre portant le timbre de la poste, et signée du nom de Mme R..., sœur de Jacques Maupetit. Cette dame la priait de remettre 20 francs à son frère détenu dans la maison d'arrêt de Vendôme. Mme Hallier s'empressa de rendre le service qui lui était demandé; puis, au bout de quelque temps, étonnée de ne pas recevoir le remboursement promis pour une époque très rapprochée, elle prit le parti de rappeler sa modique créance. Mme R..., fort étonnée de la réclamation, répondit qu'elle n'était pas l'auteur de la lettre. Sur sa demande, la dame Hallier lui communiqua cet écrit, qu'elle reconnut pour être l'œuvre de son frère. La dame Hallier fut aussitôt désintéressée.

Mis en liberté au mois de mai 1842, Maupetit avait reçu des secours de sa famille pour se rendre à Niort et s'y établir; cependant dès les premiers jours de juin il arrive sans argent dans l'arrondissement de Saint-Calais, et loge successivement chez divers fermiers; le 6 il se présente chez un sieur Gaupufreau, et s'empare malgré lui d'une baïonnette dont il veut, dit-il, frapper le sieur R... son beau-frère. Après son départ Gaupufreau remarque la disparition d'un mouchoir de cou appartenant à sa femme, et d'un couteau qui fut trouvé en la possession de l'accusé lors de son arrestation.

A la même époque, Maupetit voulant à quelque prix que ce fût extorquer de l'argent à sa sœur, lui écrivait une lettre de reproches et de menaces. On avait, disait-il dans cette lettre, manqué aux promesses qui lui avaient été faites; quant à lui, il tiendrait les siennes, et si sous trois jours on ne lui remettait pas une *somme raisonnable*, il incendierait immédiatement les trois fermes de Mme R....

La crainte de voir ces menaces réalisées a pu seule déterminer les époux R..., qui jusque-là avaient gardé le silence, à porter plainte. Maupetit fut arrêté, et parmi les papiers dont il était porteurs on trouva un bon de 25 francs, à la date du 7 juin 1842, payable le 12, et signé R... Ce billet, présenté au sieur R..., a été méconnu par lui. L'accusé s'en déclare l'auteur, en ajoutant que le temps lui a manqué pour le mettre en circulation.

Loin de se repentir de ses crimes, Maupetit les a racontés avec une sorte de jactance dans le cours de l'instruction. Il se présente devant la Cour avec le plus grand calme. Il paraît assister plutôt que prendre part aux débats; son attitude est celle de l'indifférence. Aux diverses questions de M. le président, il répond par des aveux complets.

M. le président donne alors lecture du premier interrogatoire subi devant M. le juge d'instruction de Vendôme par l'accusé, dont les propres paroles peuvent seulement donner une idée du cynisme et de la perversité de Maupetit.

Interpellé sur la lettre adressée à Mme Hallier, et qui constitue le premier chef d'accusation,

« C'est la vérité, dit-il, j'aurais dû faire cette lettre de 40 fr., mais aujourd'hui les 20 fr. ont été remboursés à Mme Hallier, et je ne crains plus rien. Il y en a bien d'autres qui sont en route à l'heure qu'il est, et il faudra bien qu'elle les paie. »

Aux menaces d'incendie qu'on lui reproche,

« C'est la vérité, dit-il encore, et le feu y aurait été déjà mis si on ne m'avait pas retenu. On a eu grand tort de m'arrêter; mais elle ne le manquera pas; avant six mois d'ici l'affaire sera faite. C'est bien moi qui ai écrit cette lettre, et je n'en ai pas regret. » Ici l'accusé, interpellé par M. le président, répond avec une violence concentrée : « Cela pourra bien se faire encore. » Puis, en parlant de son beau-frère : « Il faudra qu'il la danse, et s'il avait quitté son bureau quand je me suis présenté chez lui, je l'aurais effondré avec la baïonnette dont j'étais porteur.... Il y a encore bien autre chose que j'ai fait à Saint-Calais.... Je sais qu'il heureux; j'ai bien souvent payé des traites qu'il tirait sur moi; il n'y avait pas de semaine qu'il ne m'en fît apporter par de mauvais sujets avec lesquels il en dépensait sans doute le produit. Nous avons fait tous les sacrifices possibles pour lui procurer des moyens d'exister hors de Saint-Calais. Il est allé à Rennes, puis à Niort, où il devait s'établir en promettant de s'y fixer. Mais il dépense immédiatement les secours que nous lui envoyons, et revient dans le pays, malgré la défense qui lui en a été faite. Ses menaces d'incendie nous ont fort alarmés, d'autant plus que des sinistres de ce genre commencent à se déclarer dans l'arrondissement de Saint-Calais, et nous avons eu la faiblesse de remettre ses lettres à M. le procureur du Roi. Maupetit, d'après ce que m'a dit sa sœur, n'est pas naturellement méchant : le séjour des prisons et les individus qu'il fréquente ont pu seuls lui faire commettre les crimes qui lui sont reprochés. Nous ne l'aurions pas cru capable de réaliser lui-même les menaces d'incendie, mais nous redoutions qu'il ne les fît exécuter par les scélérats qui l'excitent à faire le mal.

Cette déposition paraît faire quelque impression sur l'accusé. Il écoute les autres témoins avec un air d'insouciance absolue.

Malgré la répugnance marquée de Maupetit, Me Cubin, avocat nommé d'office, présente avec convenance et talent quelques observations en faveur de son client, que la Cour, sur la déclaration du jury, condamne en vingt-cinq ans de travaux forcés.

A cet avertissement : Vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation : « Je n'en profiterai pas, répond le condamné Maupetit, je trouve bien ce que vous m'avez donné. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— PUY-DE-DOME (Clermont-Ferrand), 28 septembre. — AFFAIRE MARCELLANGE. — La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom a renvoyé Bernard devant la prochaine session des assises, pour y être jugé sur l'accusation d'avoir porté faux témoignage dans l'affaire Besson.

— On se rappelle que M. Tardif, notaire à Tortebesse, a été trouvé mort, il y a environ deux ans, à une distance peu éloignée de son domicile. Cette mort était le résultat d'un crime : mais la justice ne savait sur qui fixer ses soupçons, car M. Tardif n'avait pas d'ennemis; il était, au contraire, aimé et estimé de tout le monde; quelques personnes même attribuaient sa mort à une chute de cheval. Cependant, par suite de nouveaux renseignemens, un sieur de long de la commune de Prondine vient d'être arrêté par la gendarmerie du Bourg-Lastic, comme prévenu d'assassinat sur la personne de M. Tardif. Il va être écroué dans la maison d'arrêt de Clermont.

— ARRIÉGE (Foix), 26 *septembre* 1842. (Correspondance particulière.) — Ponsat, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Arriége, au mois d'août dernier, et dont le pourvoi en cassation avait été rejeté le 8 septembre, a été trouvé pendu ce matin dans la chambre de sa prison. Cet homme, d'un caractère brut et sauvage, et qui paraissait n'avoir d'humain que la figure, n'avait manifesté aucune émotion au moment de sa condamnation. Cependant, quelques jours plus tard, les réflexions lui vinrent; il fondait en larmes nuit et jour. Ce qui le tourmentait le plus, c'était la disposition de l'arrêt qui avait ordonné qu'il subirait sa peine à St-Girons, dans son pays, au milieu de ses compatriotes. « Pourquoi ne pas me faire mourir à Foix? » disait-il à ses camarades. Il répétait aussi souvent à M. Boy, aumônier des prisons, que cette idée le tourmentait beaucoup, qu'il ne pouvait pas vivre; et comme il était très nerveux, il entrait dans des convulsions horribles, se roulait à terre, déchirait ses vêtemens, et les lançait sur la muraille. Plus il s'éloignait du moment de sa condamnation, plus il sentait approcher celui de son exécution, et son désespoir augmentait sans cesse depuis quelques jours; il cherchait à se détruire. Le concierge apprit que dans le préau il ramassait de petites pierres qu'il cherchait à avaler pour s'étrangler, qu'il laissait croupir son urine dans laquelle il avait déposé quelques pièces de monnaie pour avoir du vert-de-gris, et qu'il buvait ensuite cette dégoûtante infusion. Craignant que les autres prisonniers ne secondassent ces projets de suicide, le concierge crut devoir mettre Ponsat seul dans une chambre. Il n'avait rien laissé à sa disposition, pas même un mouchoir; il n'avait que ses vêtemens, et la paille sur laquelle il couchait avait été hachée. Cependant, pendant la nuit, il fallut lui donner une couverture pour le mettre à l'abri du froid qui commence à se faire sentir. Le vénérable aumônier et le concierge lui faisaient des visites fréquentes, et lui apportaient des paroles d'espoir et de consolation. Mais la veille un prisonnier d'une chambre voisine lui cria qu'on avait

ambassadeur, et qu'on ne puisse pas parvenir à l'arrêter, on le fera tuer secrètement. »

Veut-on maintenant savoir sur quels *crimes* s'appesantissait la justice des Inquisiteurs?

« Si quelque artisan transporte son industrie en pays étranger au détriment de l'Etat, il sera immédiatement rappelé : s'il n'obéit pas, on emprisonnera ses parens les plus proches afin de le décider à revenir; et s'il revient en effet, on lui pardonnera le passé, et on l'aidera à s'établir à Venise : si décidément il ne veut pas revenir, on *le fera tuer*, quelque part qu'il se trouve, et on rendra la liberté à ses parens. »

« Si quelque noble nous avertit que des ouvertures lui ont été faites de la part d'un ambassadeur, il continuera cette pratique jusqu'à ce qu'on ait pu saisir la personne en flagrant délit : auquel cas on la fera noyer, pourvu que ce ne soit ni l'ambassadeur, ni son secrétaire, car on peut feindre de ne pas connaître toute autre personne.

« Si pour quelque délit grave ou léger un de nos nobles se retirait dans la maison d'un ambassadeur, il faudrait le faire tuer diligemment. » (*El sia fatto ammazzar sollecitamente.*)

« Si un patricien entre au service d'un prince étranger et ne revient

qu'un bateau à flamme rouge qu'ils voyaient là bas leur faisait signal de mettre en panne. Tout à coup le voyageur se rappelle le propos qu'il a tenu, et toutes les sinistres anecdotes qu'on lui avait contées sur la police de Venise. Il se voit au milieu des Lagunes, entre le ciel et l'eau, sans secours, sans moyen d'échapper, sans témoins, et attend avec inquiétude les gens qui courent après lui.

» Ils arrivent, abordent sa gondole, et le prient de passer dans la leur. Il obéit en faisant de tristes réflexions.

« Monsieur, lui dit gravement un des personnages qui étaient dans ce bateau, n'êtes-vous pas M. le prince de Craon? — Oui, Monsieur. — N'avez-vous pas été volé vendredi dernier? — Oui, Monsieur. — De quelle somme? — De cinq cents ducats. — Où

(1) *Histoire de la république de Venise*, t. IV, p. 313 et suivantes, édition de 1819.
(2) Idem.
(3) Tome V, page 528.

— TRAITEMENT par le MAGNÉTISME (sous la direction d'un médecin), tous les jours de midi à deux heures, rue Neuve-des-Capucines, 13 bis.

Avis divers.

— Nous nous faisons un plaisir de recommander au public une découverte qui mérite d'être mise en usage par toutes les personnes jalouses d'avoir des appartemens tenus non seulement avec propreté, mais encore avec élégance, c'est le siccatif brillant, préparation solide et d'une odeur agréable, qui, à l'avantage de n'avoir pas besoin d'être frottée et de sécher en deux heures, joint celui de préserver les carreaux et les parquets de l'humidité, et de montrer le plus beau brillant sans avoir l'inconvénient de faire glisser comme la cire. Ce siccatif brillant, en couleur rouge, jaune, couleur de noyer ou en couleur transparente, ne se trouve que chez Monmory et Raphanel, rue Neuve-St-Merry, 9, seuls inventeurs de ce produit.

— LANGUE ALLEMANDE. — M. SAVOYE, professeur au Collége Louis-le-Grand, rouvrira ses leçons par un *Cours élémentaire* (Méthode Robertson), jeudi 6 octobre, à 7 heures du soir, rue Richelieu, 47 bis. La première leçon sera publique et gratuite. — *Conférences littéraires du dimanche* : FAUST, de Gœthe, et UN DÎNER, de Lamotte-Fouqué. LEÇONS PARTICULIÈRES.

cassés n'ont pu résister à la force des courans, mais que des piliers en maçonnerie tout récemment construits se sont également dégradés. Dans plusieurs maisons, des traces d'affaissement se sont déjà montrées, il est indubitable qu'il s'en déclarera de nouvelles d'ici à quelques jours. Des arrêtés ont été pris par l'administration municipale pour arrêter la circulation dans certaines rues ; mais cela ne suffit pas : il faut, pour rassurer la population, qu'une visite sérieuse soit faite dans les carrières, et que l'on exécute le plus tôt possible les travaux de consolidation qu'exigent les circonstances. Les pluies qui sont tombées presque sans interruption depuis la catastrophe de samedi rendent cette mesure indispensable, car la position de notre ville devient plus critique de jour en jour.

Ecrainville. — Plusieurs habitations sises dans le Val-Miellé ont été inondées; l'eau est montée dans les appartemens à une hauteur de plus d'un mètre. Trois familles ont été obligées de quitter leurs maisons; leur mobilier a été complètement perdu. Un instant après, les eaux, considérablement accrues, ont tout balayé dans leur course; les chemins sont devenus impraticables.

Etretat.—Une lettre que nous recevons de cette commune nous donne quelques nouveaux détails sur le triste évènement du 24 :

Samedi, vers trois heures du matin, la pluie commença à tomber avec abondance, et bientôt des torrens d'eaux se précipitèrent par le Petit-Val, emportant tout ce qui se trouvait sur leur passage. La cavée s'est élargie en un instant de plus de cinq mètres. L'immense quantité de terre enlevée par les eaux a englouti une vingtaine de maisons jusqu'au *larmier*; le reste a été rempli d'eau bourbeuse jusqu'à la hauteur de deux ou trois mètres. Certaines rues ont été également encombrées par des terres d'alluvions, tandis que dans d'autres se formaient d'effrayantes excavations.

Il est impossible de retracer les scènes de désolation qui se passaient autour de nous : les malheureux inondés cherchaient, au milieu de l'eau, à recueillir leurs effets qu'ils ne pouvaient arracher que par lambeaux, après avoir crevé la toiture de leurs habitations. La majeure partie de ces malheureux a été surprise au lit par l'inondation, et n'a pu être sauvée que par les embarcations que l'on dirigeait dans toutes les rues.

Nous avons à déplorer la mort de quatre personnes, parmi lesquelles une jeune fille qui, avec sa mère, s'était réfugiée sur les barres d'un métier à tisser. La mère, après avoir vu son enfant tomber d'épuisement, est parvenue à soulever le plafond avec sa tête et à se réfugier dans le grenier. Quelques minutes après, des jeunes gens l'ont pu recueillir dans leur canot, plus morte que vive. On espère aujourd'hui la sauver.

Le canal a très bien fonctionné, mais il était insuffisant pour donner passage à l'immense quantité d'eau qui s'y ruait de tous les côtés.

Grainville-Ymauville. — Dans cette commune, l'inondation a aussi apporté ses ravages; plusieurs habitations ont été submergées, et entre autres celle de M. Morel. Ce cultivateur a été obligé de porter ses enfans dans la partie haute de sa demeure, pour les soustraire au danger. Sa récolte a été entièrement perdue, ainsi que sept à huit moutons qui se sont trouvés noyés.

D'autres propriétaires ont éprouvé également de grandes pertes.

Yport. — De tous les endroits où l'inondation a porté ses ravages, le village d'Yport est celui qui a le plus souffert. Dans la partie haute, les murs et les fossés sont abattus, les arbres arrachés, les jardins comblés de vase. Mais c'est sur le bord de la mer que s'offre aux regards un spectacle déchirant. On ne voit que maisons renversées couvrant le sol de leurs débris : ici c'est un toit, là un pan de muraille; à la place où étaient, il y a quelques jours, les habitations, l'œil plonge dans des excavations qui n'ont pas moins de quatre ou cinq mètres de profondeur. Le corps-de-garde de la douane a seul résisté à l'impétuosité des eaux.

Le bout de quai et l'estacade en bois qui garantissaient Yport du côté de la mer sont presque entièrement détruits; arrive une grande marée, de mauvais vents, nul ne sait où pourraient s'arrêter les nouveaux ravages qui viendraient infailliblement désoler cette malheureuse commune.

A mer basse, on découvre sur la plage des fragmens de muraille qui ne doivent pas peser moins de 2,000 kilogrammes, et ont été entraînés à une longue distance. Tous les meubles qui qui se trouvaient dans les maisons ont été charriés dans la mer, et la plupart n'ont pu encore être retrouvés.

Une mère, qui était accouchée depuis quinze jours, a vu périr près d'elle son dernier né et un autre de ses enfans; depuis ce ce moment elle est dans un état qui offre peu d'espoir.

Une autre femme, qui venait de voir son mari enlevé par le torrent, n'échappa au même sort qu'en s'accrochant au toit de sa maison et en y demeurant suspendue pendant plus de vingt minutes. Enfin, la désolation est générale; il est peu de familles, qui n'aient été atteintes.

L'évaluation du dommage causé dans la journée de samedi est portée jusqu'à présent à 400,000 fr.

PARIS, 1er OCTOBRE.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. Froidefond-des-Farges, la session de la première quinzaine d'octobre. Il a été statué au commencement de l'audience sur les excuses présentées par quelques jurés : elles étaient beaucoup moins nombreuses qu'aux sessions précédentes.

La Cour a sursis à statuer à l'égard de MM. Bonnefonds-Lavialle, Lievens et Vidé-Delaunay. A l'égard de ce dernier, déjà excusé temporairement pour cause de surdité, la Cour a commis M. le docteur Ollivier (d'Angers) à l'effet de constater si sa surdité est incurable, auquel cas le nom de ce juré serait définitivement rayé de la liste générale.

M. le comte Gudin, colonel de cavalerie, avait pensé qu'étant à la tête de son régiment, et obligé d'assister à l'inspection générale, il pourrait se dispenser de siéger comme juré. La Cour a rejeté ce moyen d'excuse, et a donné à cet officier deux jours pour se présenter.

M. Hébrey est médecin de la police municipale. Il s'avance à la barre de la Cour en costume militaire; il fait connaître à la Cour qu'il est chargé du service sanitaire d'un personnel de quinze cents individus, parmi lesquels il y a une moyenne de dix malades par jour ; qu'étant seul pour son service, il ne lui est pas permis de s'absenter pour remplir les fonctions de juré. Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, considérant que l'excuse présentée n'établit pas une incompatibilité ; que l'administration peut, en cas d'absence de M. Hébrey, le faire remplacer par un autre médecin, le maintien sur la liste, et ordonne qu'il fera son service de juré.

— Au nombre de ces publications soi-disant littéraires que la même semaine voit souvent naître et mourir, et qui pour la plupart n'ont d'autre but que de duper des actionnaires auxquels de brillans prospectus sont venus faire appel, ou des employés desquels on exige des cautionnemens, figurait au mois de mai 1841 une publication hebdomadaire, intitulée le *Courrier de la littérature française*. Le personnel du *Courrier de la littérature française* est véritablement curieux à connaître. Comme rédacteur en chef, le journal avait un sieur Rigal, homme sans antécédens, rédigeant sur les comptoirs des marchands de vins du faubourg Montmartre, et très fort, ainsi qu'il le prouvait aujourd'hui dans ses explications devant la 6e chambre, sur ces licences de langage qu'on est convenu d'appeler des *cuirs*. Les autres desservans de ce temple consacré à la littérature française étaient un Anglais, un Italien, un Allemand. Dès l'apparition de son premier numéro, *le Courrier de la littérature française* fit appel, par l'entremise de tous les bureaux de placement de la capitale, à cette classe nombreuse d'individus qui cherchent des emplois. Une foule de personnes se présentèrent, mais la plupart furent éconduites. En effet, la première condition à remplir pour être admis consistait dans le dépôt d'un cautionnement.

Pour endormir la vigilance des dupes qu'il voulait faire, le sieur Rigal leur annonçait qu'il ne devait pas rester dépositaire de leur argent, qui serait à l'instant même du dépôt versé à la caisse Laffitte, à la Banque de France, à la Caisse d'amortissement. Lorsqu'il s'agissait de réaliser cette promesse, on avait soin de conduire les déposans à l'une de ces caisses, à l'heure à laquelle elle était fermée, ou un jour férié. Rassuré par ces démarches et souvent aussi de guerre lasse, le déposant s'en rapportait à Rigal pour effectuer lui-même le dépôt. Un fois installé dans les bureaux du journal, chaque employé n'avait autre chose à faire que d'écrire des adresses ou des circulaires aux éditeurs auxquels on demandait des ouvrages dont *le Courrier de la Littérature* promettait de rendre compte.

Le premier mois d'appointemens fut exactement payé aux nombreux employés, qui avaient tous fourni un cautionnement; mais huit jours avant l'expiration du second terme, Rigal prit la fuite, et se réfugia en Belgique. La plainte portée par les victimes de ces escroqueries et l'instruction n'avaient encore produit aucun résultat, lorsqu'une nouvelle plainte portée le 7 septembre, pour des faits analogues, contre le sieur Rigal, qui était tranquillement revenu en France pour reprendre l'exploitation de son industrie, amena son arrestation. Rigal a donc aujourd'hui à répondre devant la 6e chambre aux faits antérieurs à sa fuite à Bruxelles, et à ceux qui sont venus, dans le commencement du mois dernier, s'adjoindre à la prévention.

Rigal se défend en prétendant, contre les affirmations des plaignans, que ceux-ci n'ont déposé leur argent que pour obtenir dans son journal la qualité d'actionnaires, et en effet il a eu le soin de ne partir pour l'étranger qu'en laissant sur le bureau de plusieurs de ses employés de petits paquets portant leurs noms, et contenant des actions non plus du *Courrier de la littérature*, mais du *Phénix philantropique* et du *Courrier des imprimeurs*, autres publications de même sorte dirigées par Rigal. Il répond aussi qu'il ne s'est *résout* à figurer au nombre des rédacteurs du journal que sous la condition que son concours y serait exclusivement littéraire.

M. l'avocat du Roi Dupaty conclut contre le prévenu à l'application sévère de l'article 405 du Code pénal.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Rivière pour le prévenu, le condamne à six mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

— Le 5 mai dernier, le sieur Lassot, cordonnier à Belleville, envoya chercher une bouteille d'eau de Sedlitz chez le sieur Langlois, épicier, demeurant dans la même commune. Quand il voulut la boire, il lui trouva un goût étrange ; il se rendit aussitôt chez le médecin qui lui donnait des soins, et le pria d'examiner le médicament qu'on venait de lui vendre. Le médecin, après y avoir goûté, lui dit que si on lui avait vendu ce liquide pour de l'eau de Sedlitz, on l'avait trompé, et il lui conseilla de porter la bouteille chez le commissaire de police. Ce magistrat envoya chez le sieur Langlois acheter une seconde bouteille d'eau de Sedlitz, qui se trouva entièrement semblable à la première.

Quand on se transporta chez le sieur Langlois pour dresser procès-verbal, il déclara que l'eau de Sedlitz qu'il débitait avait été achetée par lui chez le sieur Wateau, droguiste, rue de la Poterie, 25. On se rendit chez ce dernier, qui déclara à son tour que ce n'était pas lui qui avait fabriqué l'eau de Sedlitz, et qu'elle lui avait été fournie par le sieur Decaen, pharmacien, son voisin.

M. Chevalier, professeur à l'Ecole de pharmacie, fut chargé par M. le juge d'instruction d'analyser l'eau de Sedlitz en question, et ce chimiste reconnut qu'au lieu d'être composée avec du sulfate de magnésie, elle l'était avec du sulfate de soude, substance qui ne coûte que 15 centimes les 500 grammes, tandis que la sulfate de magnésie vaut 60 centimes, ce qui augmentait de trois quarts le bénéfice du fabricant.

En conséquence de ces faits, le sieur Wateau comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise vendue; le sieur Decaen était appelé comme complice, et le sieur Langlois était également cité pour avoir vendu une composition pharmaceutique sans en avoir le droit.

Les sieurs Wateau et Langlois répètent leurs précédentes déclarations. Quant au sieur Decaen, il affirme que toutes les bouteilles d'eau de Sedlitz qui sortent de son officine sont composées, conformément au Codex, d'eau chargée de gaz et de sulfate de magnésie.

Le sieur Lassot est appelé comme témoin.

M. le président : Est-ce vous-même qui êtes allé acheter l'eau de Sedlitz chez Langlois?

Le témoin : Non, Monsieur; j'y ai envoyé quelqu'un.

M. le président : C'est que Langlois prétend que cette eau de Sedlitz n'avait pas été prise chez lui.

Le témoin : Il a tort; d'ailleurs, M. le commissaire en a envoyé acheter une seconde, qui s'est trouvée pareille à celle qu'il m'avait vendue.

M. le président : N'avez-vous pas été diseur de bonne aventure?

Le témoin : Oui, Monsieur, mais je ne le suis plus... J'étais fort malheureux, et j'avais embrassé cet état pour vivre.

M. le président : Ne dites pas que soit là un état, c'est une tromperie, un charlatanisme, et je dois vous dire que vous vous exposiez à des poursuites et à des peines.

Le témoin : J'y ai renoncé tout à fait, et je ne recommencerai certainement pas.

M. le président : C'était à l'aide de cartes que vous disiez la bonne aventure... N'avez-vous pas plusieurs fois tiré les cartes à la dame Langlois?

Le témoin : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Et ne lui avez-vous pas prédit que des poursuites seraient exercées contre elle?

Le témoin : Je ne me rappelle pas cela.

M. le président : C'est que Langlois prétend que l'eau de Sedlitz n'a pas été achetée chez lui, et que si vous l'avez soutenu, c'est pour donner du crédit à votre talent divinatoire.

Le témoin : La bouteille achetée par l'ordre de M. le commissaire répond suffisamment à cette inculpation.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Lafeuillade, avocat du Roi, condamne Decaen à quinze jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; Wateau et Langlois chacun en 500 fr. d'amende; les condamne chacun aux dépens faits à son égard.

—L'accusé qui comparaît devant le 1er Conseil de guerre est entré au service comme remplaçant un jeune soldat de la classe de 1836. Admis dans un régiment de cavalerie, le général inspecteur le fit envoyer dans le 11e régiment léger d'infanterie. Depuis 1837, cet homme, du nom de Dugat, a été condamné quatre fois par divers Conseils de guerre, et aujourd'hui, pour la cinquième fois, il était mis en jugement sous la double accusation d'insultes et menaces envers ses supérieurs, et comme accusé d'avoir fait à un autre détenu deux blessures graves.

Le 3 août, Dugat, attaché à l'atelier de chaussonnerie dépendant du Pénitencier, demanda à être admis à l'infirmerie. Le docteur-médecin l'ayant visité, il fut reconnu que la maladie dont Dugat se plaignait était imaginaire. Cet homme se retira de mauvaise humeur, proférant quelques paroles grossières. Tout en se retirant dans sa cellule, il rencontra le capitaine Vauthrin, qui lui demanda la cause de son mécontentement.

Dugat se plaignit du refus de son admission à l'infirmerie et d'un surcroît de travail qui lui était imposé par un sous-officier. Mais ces explications furent données avec un tel emportement, que le capitaine jugea convenable de le faire mettre au cachot.

Les agens, sous-officiers du Pénitencier, conduisirent Dugat à la *cellule ténébreuse* ; mais avant de l'y faire entrer, l'adjudant Groffe ordonna aux surveillans de le fouiller. Dugat se refusa à l'exécution de cette mesure. Sa fureur s'animant par degrés, on dut employer la force. C'est pendant que se faisait l'opération prescrite par l'adjudant que Dugat proféra de nouveau les paroles les plus injurieuses et les plus menaçantes pour ses supérieurs. Une plainte ayant été portée à M. le lieutenant-général, Dugat fut envoyé à la maison de justice à Paris.

Tandis que M. le commandant-rapporteur Courtois d'Hurbal instruisait sur ce crime, Dugat se prit de querelle avec un autre détenu qui lui refusait un peu de tabac. Dugat insiste pour en obtenir, mais son camarade persiste dans son refus. Dugat, furieux, se précipite sur son camarade Barrot, et lui mord le nez avec rage. Barrot pousse des cris effroyables : on accourt, on parvient à forcer Dugat à lâcher prise ; mais il mord de nouveau Barrot à l'oreille gauche, qui lui reste entre les dents ; puis cette bête féroce lui crache le morceau à la figure.

Cette scène cannibale indigna tellement les détenus, que, sans la présence des agens de la prison, il est présumable que Dugat aurait reçu immédiatement un châtiment dont on n'aurait pu prévoir toutes les conséquences.

Le Conseil, présidé par M. le colonel Delamothe, et sur le réquisitoire de M. le commandant d'Hurbal, a déclaré Dugat coupable sur toutes les questions, et, appliquant la peine la plus forte, il l'a condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

— Une réunion de circonstances tout à fait singulières vient de procurer la découverte d'un vol. Un nommé G... était venu, dans les premiers mois de cette année, chercher fortune à Paris, et n'avait pas tardé à trouver à se placer en qualité de garçon d'étal chez un boucher du quartier St-Honoré. Au mois de juillet dernier, et alors que depuis près de quatre mois il était occupé dans la maison sans que rien dans sa conduite eût pu donner matière au plus léger soupçon, au moindre reproche, un vol de 6,500 francs fut commis au préjudice et dans l'appartement même de son patron, dont le secrétaire fut fracturé pendant qu'il était allé à Poissy.

Des soupçons s'élevèrent contre Jean G... qui fut arrêté. Un commencement d'instruction eut lieu; mais les perquisitions auxquelles on se livra, l'enquête dont sa conduite et ses habitudes furent l'objet n'ayant rien produit à sa charge, il fut rendu après quelques jours à la liberté.

Depuis lors cet homme était demeuré à Paris, vivant avec une stricte économie, et paraissant éviter de renouer aucune liaison avec ses anciens camarades et les autres autres locataires de la maison qu'il habitait. Il y a quelques jours, il sortit de grand matin de son domicile et se rendit à une distance de deux lieues environ, entre le hameau de la Folie et Nanterre, où, à ce qu'il paraît, il avait déposé la somme dérobée par lui à son maître. Mais dans l'intervalle de temps écoulé depuis le jour du vol et du dépôt, des amas de terre et de déblais des carrières dépendantes du chemin de fer avaient été formés sur le lieu où était enfoui son petit trésor. Il travailla tout le jour à en retrouver la trace, et, le soir venu, il demanda un asile dans une chambrée d'ouvriers carriers, où il fut reçu. Le lendemain, au point du jour, il retourna à l'ouvrage, se faisant aider toutefois de deux des carriers, auxquels il offrit de payer un double salaire, sans leur dire toutefois quel était l'objet de ses investigations. Vers midi le petit coffre où il avait déposé l'argent et les billets de Banque dérobés par lui chez le maître boucher fut mis à découvert. Il le prit, retourna au cabaret où il avait couché, et régala amplement les ouvriers, à chacun desquels il remit deux pièces de 5 francs. Puis, le soir venu, et le vin que l'on avait bu le rendant plus expansif, il leur confia qu'il avait retrouvé grâce à leurs soins une somme enfouie par lui et qu'il craignait de perdre. Il ajouta que la nuit même il allait partir pour Metz, afin de ne pas être inquiété.

Or, les deux ouvriers se trouvant le lendemain au cabaret, racontèrent leur bonne aubaine de la veille, et la nouvelle en étant parvenue au brigadier de gendarmerie, celui-ci en fit son rapport, qui fut transmis à la Préfecture de police. On rapprocha alors les circonstances de ce fait de la déclaration du maître boucher remontant au mois de juillet ; le signalement de Jean G... fut envoyé par le télégraphe aux autorités de la Moselle avec ordre de s'assurer de sa personne, et, au moment où il descendait de la diligence à Metz, il fut arrêté porteur encore de la somme à laquelle il ne manquait qu'une centaine de francs.

— Depuis quelques jours, la police surveillait activement plusieurs individus qui fréquentaient dans un but coupable les abords de la Banque et du perron du Palais-Royal. Hier, un commissaire de police assisté d'agens a tout à coup investi une maison à double issue ouvrant sur la rue Valois, et, perquisition faite chez une femme N..., cinq personnes, au nombre desquelles figurent trois repris de justice, ont été mises en état d'arrestation. Une grande quantité de marchandises paraissant provenir de vol ont été saisies, ainsi que des reconnaissances du Mont-de-Piété, des draps en pièces, des coupons de soieries, des châles et autres objets qui, selon toute probabilité, auraient été dérobés par des commis infidèles, au préjudice de leurs patrons.

— Un commencement d'incendie s'était manifesté hier dans le quartier Saint-Louis; mais, grâce à la promptitude des secours, on n'a eu aucun accident ni aucun grave dommage à déplorer.

— On écrit de Rome, 19 septembre :

« On se rappelle les graves désordres auxquels a donné lieu, il y a plusieurs mois, l'exécution capitale de trois condamnés. Au moment où la tête des coupables tombait, des malfaiteurs dispersés au milieu de la foule qui encombrait la place St-Ange, poussèrent des cris en se précipitant violemment sur les rangs qui bordaient l'échafaud. La multitude, tout à coup saisie d'une terreur panique, un grand nombre de spectateurs furent foulés aux pieds et grièvement blessés, quelques uns même périrent. Lorsque la troupe eut fait, après de longs efforts, évacuer la place, on trouva une quantité tellement considérable d'effets, tels que chapeaux, châles, cannes, manteaux, qu'il fallut deux voitures pour les transporter.

» Par suite de cet accident, le gouvernement a décidé que les exécutions capitales n'auraient plus lieu sur la place St-Ange, et il paraît que ces exécutions auront lieu désormais dans l'intérieur même de la prison.

» C'est ce qui est arrêté du moins à l'égard d'un prêtre récemment condamné à mort comme coupable d'assassinats commis dans des circonstances tellement horribles qu'on les a tenues cachées avec le plus grand soin, et qu'il a été fait défense aux juges de révéler aucun détail de ce procès.

» Le condamné est enfermé dans un des cachots du château Saint Ange, et l'exécution aura lieu dans l'intérieur du fort, en présence du sénateur et des membres du Tribunal. »

VARIÉTÉS

VENISE. — SES TRIBUNAUX ET SES PRISONS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1er octobre.)

II.

Création de l'Inquisition d'Etat. — Ses Statuts. — Conjuration de Bedmar. — Police. — Règlemens sur les vêtemens des hommes et des femmes.

Après bien des luttes infructueuses et fatales à nombre de patriciens, ceux-ci parvinrent enfin à affaiblir indirectement la toute-puissance du Conseil des Dix, en faisant passer au Grand-Conseil que le Doge et ses six conseillers seraient adjoints à ce Tribunal, qui désormais se trouverait ainsi composé de dix-sept juges. Mais ce succès fut éphémère, et ne fit que donner naissance à un pouvoir bien plus terrible encore que celui qu'on avait voulu détruire.

Le Conseil des Dix, qui avait conservé ce nom, bien qu'il eût été augmenté de sept membres, sentit promptement la nécessité de concentrer son pouvoir, à peine de voir la constitution de la République mise en péril par les diverses factions que l'ambition ravivait sans cesse parmi les patriciens. Il inventa alors et fit établir, en 1454, l'Inquisition d'Etat, institution qui n'avait rien de commun avec le Tribunal du Saint-Office, et dont les actes seuls peuvent faire comprendre la puissance.

L'Inquisition d'Etat était un tribunal composé de trois juges choisis par le Conseil des Dix parmi ses membres, et dont devait faire partie l'un des conseillers du Doge. Pour qu'aucune considération, aucune crainte ne pût gêner l'action de cette magistrature, le Conseil des Dix procédait dans le plus grand secret à l'élection, et ne révélait à personne le nom des élus.

Les Inquisiteurs d'Etat avaient un pouvoir illimité : ils pouvaient faire arrêter et exécuter à mort les membres du Conseil des Dix eux-mêmes. La seule règle qu'on leur imposa fut de ne pouvoir condamner qu'à l'unanimité. S'il prenait fantaisie à deux des Inquisiteurs d'Etat de juger le troisième, il y avait pour ce cas spécial un Inquisiteur suppléant. On leur donna le pouvoir d'établir eux-mêmes leurs statuts, lesquels auraient la même autorité que s'ils avaient été votés par le Conseil des Dix.

Les Inquisiteurs dressèrent leurs statuts secrètement, et les déposèrent dans une cassette dont chacun à tour de rôle avait la clé pendant un mois.

Voici maintenant sur leur manière de procéder des renseignemens puisés dans les statuts mêmes.

Pour assurer à la justice de ce Tribunal un secret absolu, les Inquisiteurs décidèrent qu'ils ne porteraient aucun signe distinctif extérieur; que le Tribunal ne se servirait jamais d'un secrétaire pour écrire ses ordres; que lorsqu'il y aurait lieu de mander un suspect, on le ferait appeler par un des chefs du Conseil des Dix; que s'il s'agissait d'un individu que les Inquisiteurs voulussent faire arrêter immédiatement, on donnerait l'ordre au chef des sbires de l'arrêter et de le conduire sous les Plombs : pour éviter tout esclandre, le chef des sbires devait ne pas l'arrêter dans sa maison, mais le saisir brusquement au coin d'une rue.

L'accusé ne voyait jamais les Inquisiteurs. Il était interrogé par l'intermédiaire d'un secrétaire, et c'était en exécutant l'arrêt qu'on le lui faisait connaître.

Les exécutions étaient toujours secrètes :

« S'il arrivait, disent les statuts, que nous dussions donner la mort à » quelqu'un, on n'en fera jamais la *démonstration* publique, mais elle » aura lieu secrètement en le faisant noyer dans le canal Orfano pendant » la nuit. »

On comprend pourquoi il était défendu sous peine de mort de pêcher dans ce canal.

Ce genre de mort n'était pas le seul à l'usage des Inquisiteurs. S'agissait-il de frapper un des chefs du Conseil des Dix, les statuts ordonnent de « *procéder* d'une manière tout à fait secrète, et » de préférence par le poison si l'on peut. » (*Il proceder sia con maniera secreta, e più di tutto col veleno se si potrà.*)

C'était ainsi que se faisaient les *exécutions régulières*, si l'on peut ainsi dire. Mais lorsque le coupable n'était pas sous la main des Inquisiteurs, il ne faut pas croire qu'il pût échapper à leur vengeance, le triple bras savait bien toujours l'atteindre :

« Si un individu inculpé, en matière d'Etat, de vol de deniers publics, ou de quelque action atroce, s'était réfugié dans la maison d'un ambassadeur, et qu'on ne puisse pas parvenir à l'arrêter, on le fera tuer secrètement. »

Veut-on maintenant savoir sur quels *crimes* s'appesantissait la justice des Inquisiteurs?

« Si quelque artisan transporte son industrie en pays étranger au détriment de l'Etat, il sera immédiatement rappelé : s'il n'obéit pas, on emprisonnera ses parens les plus proches afin de le décider à revenir; et s'il revient en effet, on lui pardonnera le passé, et on l'aidera à s'établir à Venise : si décidément il ne veut pas revenir, on *le fera tuer*, quelque part qu'il se trouve, et on rendra la liberté à ses parens. »

« Si quelque noble nous avertit que des ouvertures lui ont été faites de la part d'un ambassadeur, il continuera cette pratique jusqu'à ce qu'on ait pu saisir la personne en flagrant délit : auquel cas on la fera noyer, pourvu que ce ne soit ni l'ambassadeur, ni son secrétaire, car on peut feindre de ne pas connaître toute autre personne.

« Si pour quelque délit grave ou léger un de nos nobles se retirait dans la maison d'un ambassadeur, il faudrait le faire tuer diligemment. » (*El sia fatto ammazzar sollecitamente.*)

« Si un patricien entre au service d'un prince étranger et ne revient pas au premier avertissement, on incarcèrera ses proches. Deux mois après, s'il n'est pas revenu, on s'occupera de le faire tuer (*sia procurado de farlo ammazzar*), et ses parens seront mis en liberté.

« Si un des contre-maîtres de l'Arsenal condamné au bannissement prend du service chez une puissance étrangère, on le fera tuer, *si c'est un homme de talent :* si au contraire c'est un homme de peu d'habileté, on le punira suivant les formes ordinaires. »

Pour faire exécuter ces sanglans arrêts, l'Inquisition avait partout des délégués auxquels elle transmettait le droit de vie et de mort qu'elle s'était attribué. Aussi, quelque part que fût un Vénitien, il savait qu'il était sous le poignard des Inquisiteurs.

Voici maintenant comment on réprimait les indiscrétions et les intempérances de langue :

« Si un mécontent parmi les nobles avait coutume de mal parler du gouvernement, on l'avertira deux fois; une troisième fois on lui défendra de sortir en public pendant deux ans; s'il n'obéit pas, ou si après deux ans il recommence, on le fera noyer comme incorrigible (*sia come incorrigibile mandato ad annegar*).

S'agissait-il de réprimer les empiétemens de la cour de Rome et l'énonciation de doctrines contraires à la libre action du pouvoir temporel :

« Nous avons maintes fois été avertis que chez monseigneur le nonce quelques ecclésiastiques et même des prélats vénitiens, pour faire les beaux esprits, se permettent de dire que l'autorité du prince séculier ne s'étend pas jusqu'à juger les ecclésiastiques; il nous a même été rapporté que, rentrés chez eux, ils ne s'abstiennent pas de répéter ces opinions..... Comme il est nécessaire d'y remédier, nous établissons qu'on ne tiendra nul compte des propos tenus chez le nonce par les ecclésiastiques attachés à sa maison, mais que si ces ecclésiastiques se permettaient de répéter de semblables choses au dehors, on en fera tuer un, en laissant circuler tout bas par la ville qu'il a été tué par notre ordre et pour la cause susdite.

» Quant aux prélats vénitiens qui oseraient tenir de semblables discours, même dans la cour du nonce, ils seront inscrits sur un livre intitulé : *Ecclésiastiques peu agréables* (*poco accetti*). Puis on écrira au magistrat dans la juridiction duquel seront situées leurs prélatures, il sera chargé de trouver quelqu'un qui leur intente un procès bon ou mauvais, on saisira leurs revenus, et on traînera l'affaire en longueur jusqu'à ce que ces prélats licencieux soient venus à résipiscence. »

Comme on le voit, le code pénal de l'Inquisition d'Etat n'était nullement compliqué : c'était presque toujours la mort, avec ou sans admonition. On conçoit maintenant la terreur superstitieuse que répandait ce Tribunal, dont on n'osait pas même prononcer le nom. On conçoit, comme le disent les historiens, que l'inculpé mandé par les Inquisiteurs ne pût pas entendre sans défaillir l'admonition que lui transmettait la bouche du secrétaire, admonition qui n'était le plus souvent que l'avant-courrière d'une sentence de mort. Ce qui redoublait encore l'effroi qu'inspirait ce Tribunal, c'était ce mystère qui l'environnait : on sentait plutôt qu'on ne savait qu'il y avait des Inquisiteurs d'Etat; leur existence même ne se révélait dans aucun acte public; ils n'étaient nommés nulle part. Ainsi l'Annuaire que nous avons déjà cité, qui donne la nomenclature la plus exacte de tous les fonctionnaires, depuis les plus infimes jusqu'aux plus élevés, parle du Conseil des Dix, qu'il appelle « illustrissime et excellentissime magistrature, *au-dessus de toutes les autres*, » mais il ne dit pas un mot de l'institution formidable devant laquelle tremblaient les Dix eux-mêmes.

Une des circonstances dans lesquelles le Conseil des Dix et l'Inquisition d'Etat firent le plus énergiquement sentir leur pouvoir, fut la fameuse conjuration de 1618, racontée par Saint-Réal, dont le récit a été regardé comme une œuvre d'imagination qui ne reposait sur rien de réel. Nous croyons avec M. le comte Daru (1) que Saint Réal s'est complètement trompé sur le fond des choses; que loin qu'il y ait eu conjuration des Espagnols contre Venise, c'était au contraire Venise qui avait conspiré contre l'Espagne, dont elle voulait démembrer le royaume de Naples en secondant les projets d'indépendance du duc d'Ossone, vice-roi de Naples. Mais, quoi qu'il en soit, il est certain qu'il s'est passé quelque chose de fort grave. « Vers le milieu de mai 1618, dit M. le comte Daru, on vit plusieurs hommes inconnus pendus au gibet de la place Saint-Marc. Le lendemain on en vit encore d'autres. C'étaient tous des étrangers. On apprit qu'il avait été fait des arrestations. On parlait de plusieurs centaines de personnes jetées dans les cachots du Conseil des Dix, de procédures commencées, d'exécutions nocturnes. Des indices certains ne permettaient pas de douter que beaucoup d'hommes n'eussent été noyés dans les canaux... On parlait d'étrangers employés sur la flotte qui avaient été poignardés, pendus, ou jetés à la mer.»

Deux des principaux acteurs du drame de Saint-Réal, le capitaine Renault et le fameux corsaire Jacques-Pierre, furent, le premier étranglé dans sa prison, puis pendu au gibet comme traître; le second, qui était sur la flotte, jeté brusquement à la mer. Cinquante prisonniers furent étranglés, soixante-quatorze noyés. « Deux cent soixante officiers et autres gens de guerre, arrêtés dans les villes de la terre ferme, périrent par la main du bourreau. » (2)

Voilà tout ce qu'a su le peuple de Venise de la conjuration de 1618. Quant au gouvernement, il garda, comme toujours, le plus mystérieux silence. On croit cependant que ce furent les Dix qui firent répandre le bruit d'une conspiration contre la République.

Ce qu'on vient de lire suffira pour donner une idée de la manière dont procédaient les Dix et les Inquisiteurs en matière d'Etat En matière de délit ordinaire, leur vigilance et leur excessive sévérité n'étaient pas moindres. L'anecdote suivante le confirmerait au besoin.

« J'ai ouï raconter, dit le comte Daru (3), qu'un grand seigneur français se trouvant à Venise, y fut volé d'une somme considérable, et en conçut assez d'humeur pour se croire en droit d'invectiver contre la police vénitienne, qui ne s'occupait, disait-il, qu'à espionner les étrangers, au lieu de veiller à leur sûreté. Quelques jours après il partit. A la moitié du trajet de Venise à la côte, sa gondole s'arrête; il en demande la raison, et ses gondoliers lui répondent qu'il ne leur est plus possible de faire un pas, parce qu'un bateau à flamme rouge qu'ils voyaient là bas leur faisait signal de mettre en panne. Tout à coup le voyageur se rappelle le propos qu'il a tenu, et toutes les sinistres anecdotes qu'on lui avait contées sur la police de Venise. Il se voit au milieu des Lagunes, entre le ciel et l'eau, sans secours, sans moyen d'échapper, sans témoins, et attend avec inquiétude les gens qui courent après lui.

» Ils arrivent, abordent sa gondole, et le prient de passer dans la leur. Il obéit en faisant de tristes réflexions.

« Monsieur, lui dit gravement un des personnages qui étaient dans ce bateau, n'êtes-vous pas M. le prince de Craon? — Oui, Monsieur. — N'avez-vous pas été volé vendredi dernier? — Oui, Monsieur. — De quelle somme? — De cinq cents ducats. — Où étaient-ils? — Dans une bourse verte. — Et soupçonnez-vous quelqu'un de ce vol? — Un domestique de place qui était à mon service. — Le reconnaîtriez-vous? Sans doute. » Alors l'interlocuteur pousse du pied un mauvais manteau qui était par terre, découvre un homme mort tenant à la main une bourse verte, et ajoute : « Voilà la justice faite, Monsieur; voilà votre argent, reprenez-le. Partez, et souvenez-vous qu'on ne remet pas le pied dans un pays où l'on a méconnu la sagesse du gouvernement. »

Il paraîtra singulier, après tant et de si graves choses, de voir le Conseil des Dix, dans son désir de tout absorber en lui, descendre jusqu'aux détails des plus légères contraventions de police. Il s'occupait de la police des spectacles, de celle des barques (que partout on appelle gondoles, hors à Venise, on l'on donne également à ceux qui les conduisent le nom de *barcarole* et non pas celui de *gondolieri*). Le Conseil faisait aussi des règlemens somptuaires, déterminait la forme et la couleur des habits. Les hommes, à l'exception des sénateurs et des médecins, ne pouvaient porter que des étoffes noires ou de couleurs foncées. Le costume des femmes occupa souvent le Conseil des Dix : dire quels étaient ces règlemens, c'est faire connaître quels étaient les abus. Nous lisons dans un décret de 1442 une défense aux femmes de porter des robes entièrement d'or, excepté dans les occasions solennelles. En 1440, décret qui abaisse la hauteur demesurée de leur coiffure, et qui raccourcit la queue des robes. En 1403, décret qui réduit la largeur des manches à huit quarts, et le tour du bas de la robe à huit brasses.

Le Conseil attachait une si grande importance à ces règlemens, que parfois il confiait le soin de leur exécution aux Inquisiteurs d'Etat. C'est ainsi qu'il les chargea, en 1668, de réprimer l'abus des immenses perruques à la Louis XIV, dont s'affublaient les élégans. Et notez que les Inquisiteurs d'Etat avaient le droit d'infliger aux délinquans telle peine qu'ils jugeaient convenable. *Doveranno*, dit le décret, *applicare a trasgressori quei castighi che loro pareranno adequati.*

Cette sévérité excessive paraît ridicule en un tel sujet, mais peut-être était-elle nécessaire à un gouvernement aussi singulier que celui de Venise, et qui avait besoin de maintenir entre tous ses sujets une égalité qui calmait l'envie naturelle des pauvres contre les riches.

C'est par suite de ce même principe que toutes les gondoles devaient être noires. Cet ancien règlement a survécu à l'anéantissement même de la République. On n'a mémoire que d'une seule exception : Mme Malibran étant à Venise, s'était fait construire une gondole peinte en bleu et fort coquettement ornée; on voulut lui opposer le règlement : mais elle réclama près du gouverneur autrichien, qui accorda à la royauté du talent un privilége que d'autres royautés n'eussent point obtenu de la fière Seigneurie de Saint-Marc.

Quant aux autres règlemens, il va sans dire qu'il n'en est plus question : à qui s'appliqueraient-ils? Il n'y a plus de Vénitiens... Si, vraiment, il en existe encore. En vous promenant le soir sur la place Saint-Marc, entrez au café Florian, ce café si célèbre, qui, comme aux beaux jours de Venise, reste ouvert toute la nuit. Au fond à droite vous verrez assis, seul devant une table, un petit vieillard d'une physionomie distinguée, mais triste. Il vient s'établir là tous les soirs à onze heures. Il prend son sorbet sans mot dire. Cependant, si vous lui adressez la parole, il causera volontiers : mais en parlant de Venise évitez avec lui l'emploi du *prétérit*. Dites que Venise *est* belle, riche, puissante; ne dites pas qu'elle *fut* tout cela. Comprenez bien que cet homme vit avant 1797. Ces clairons autrichiens dont retentit la place Saint-Marc sont pour lui ceux du régiment des Esclavons. Ces canons braqués devant le palais du Doge sont ceux de la Seigneurie. Il vous parlera des *seize* mille ouvriers qui *travaillent* dans l'Arsenal, et vous citera avec complaisance ces vers qu'inspira à Dante ce merveilleux établissement de la puissante République :

Quale nell' Arsenà de' Veniziani
Bolle l'inverno la tenace pece,
A rimpalmar li legni lor non sani,
Che navicar non ponno; e'n quella vece
Chi fa suo legno nuovo, e chi ristoppa
Le coste a quel, che più viaggi fece;
Chi ribatte da proda, et chi da poppa :
Altri fa remi, ed altri volge sarte;
Chi terzeruolo ed artimon rintoppa... (1)

Il est tard; chacun est rentré chez soi, et vous vous retirez aussi; mais le vieillard reste. Il restera là jusqu'à cinq heures du matin, parce que telle était la coutume du vivant de la République, et pour lui la République vit toujours : c'est le dernier Vénitien.

(1) *Histoire de la république de Venise*, t. IV, p. 313 et suivantes, édition de 1819.

(2) Idem.

(3) Tome V, page 528.

(1) *Inferno*, cant. XXI.

— Par extraordinaire, l'Opéra donne aujourd'hui dimanche 2 la 140e représentation des *Huguenots*. MM. Duprez, Massol, Alizard, Bouché et Mme Dorus Gras rempliront les principaux rôles. Mlle Méquillet continuera ses débuts par le rôle de Valentine.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, *les Diamans de la Couronne*, et *Richard*, par MM. Masset, Roger, Henri, Audran, Grignon, Ricquier, Sainte-Foy, Mmes Thillon, Darcier, Félix, Descot, Blanchard, Henri, etc.

— L'Odéon donne aujourd'hui dimanche son drame nouveau, *l'Héritage du mal*, qu'un si beau succès a accueilli; *Tancrède*, pour le début d'une jeune tragédienne, et *l'Impromptu de campagne*, charmante pièce de Poisson qui n'a pas été jouée depuis vingt ans, complètent un spectacle plus qu'attrayant.

Hygiène. — Médecine.

— Au moment où la saison donne lieu à l'usage des préparations pectorales, nous recommandons particulièrement le SIROP et la PATE composés avec le *fruit rafraîchissant* de NAFÉ D'ARABIE. Leur goût agréable, leurs qualités pectorales et adoucissantes, le rapport des chimistes de la Faculté de médecine de Paris, qui constate qu'il n'entre pas d'opium dans leur composition, tels sont les titres recommandables qui ont acquis au SIROP et à la PATE de NAFÉ une vogue universelle. Dépôts dans toutes les villes, et à Paris, rue Richelieu, 26.

— TRAITEMENT par le MAGNÉTISME (sous la direction d'un médecin), tous les jours de midi à deux heures, rue Neuve-des-Capucines, 13 bis.

Avis divers.

— Nous nous faisons un plaisir de recommander au public une découverte qui mérite d'être mise en usage par toutes les personnes jalouses d'avoir des appartemens tenus non seulement avec propreté, mais encore avec élégance, c'est le siccatif brillant, préparation solide et d'une odeur agréable, qui, à l'avantage de n'avoir pas besoin d'être frottée et de sécher en deux heures, joint celui de préserver les carreaux et les parquets de l'humidité, et de montrer le plus beau brillant sans avoir l'inconvénient de faire glisser comme la cire. Ce siccatif brillant, en couleur rouge, jaune, couleur de noyer ou en couleur transparente, ne se trouve que chez Monmory et Raphanel, rue Neuve-St-Merry, 9, seuls inventeurs de ce produit.

— LANGUE ALLEMANDE. — M. SAVOYE, professeur au Collége Louis-le-Grand, rouvrira ses leçons par un *Cours élémentaire* (Méthode Robertson), jeudi 6 octobre, à 7 heures du soir, rue Richelieu, 47 bis. La première leçon sera publique et gratuite. — *Conférences littéraires du dimanche :* FAUST, de Gœthe, et UN DINER, de Lamotte-Fouqué. Leçons PARTICULIÈRES.

EN VENTE CHEZ DUMONT. **LE SINGE,** HISTOIRE DU TEMPS DE LOUIS XIV, PAR **P.-L. JACOB** (BIBLIOPHILE.) 2 vol. in-8. 15 fr.

LE SPÉRONARE, PAR ALEX. DUMAS. 2 vol. in-8°. — 15 francs.

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

En vente à Paris, sous la direction typographique de M. LEFEVRE, libr., rue de l'Eperon, 6. **PANTHÉON LITTÉRAIRE.** En vente à Paris, chez MM. Mairet et Fournier, libraires, rue rue Ne-des-Petits-Champs, 50.

LES MILLE ET UNE NUITS,

Contes arabes, traduits en français par Gallard; nouvelle édition augmentée de plusieurs contes, et accompagnée de notes et d'un essai historique sur les Mille et une Nuits, par A. Loiseleur-Deslonchamps, publiée sous la direction de M. Aimé Martin.

Un beau volume grand in-8, à deux colonnes, renfermant la matière de six volumes in-8° ordinaires. — Prix : 10 francs.

Charles WARÉE, *éditeur*, 114, *rue Montmartre, à Paris.*

EN VENTE. — 2e ANNÉE.

ALMANACH COMIQUE POUR 1843

50 c. 1 vol. in-32, orné de 100 vignettes. 50 c.

LE LIVRE AMUSANT

Par L. COUAILHAC,

Enrichi de 162 vignettes, dont 12 tirées sur papier de Chine. — Un magnifique volume in-12, richement cartonné, avec couverture en couleur. 4 francs.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

CARTE DE L'ALGERIE,

Comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une Notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieues carrées, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. Cette Carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie.

Magnifique Carte, format grand colombier, 1 fr. 50 c.

ALBUM

DE 75 VIGNETTES AU BURIN,

D'APRÈS DES CHEFS-D'ŒUVRE DE PEINTURE

DES

MUSÉES D'ITALIE,

DE

FRANCE, DE HOLLANDE, DE FLANDRES ET D'ANGLETERRE,

Avec Notices explicatives et critiques.

LES PEINTRES GRAVÉS dans ce volume sont : Raphaël, le Titien, le Corrège, le Dominiquin, l'Albane, le Guide, le Poussin; Gérard Douw, Parmesan, le Valentin, Téniers, etc.

David, Prud'hon, Guérin, Girodet, Hersent, Blondel, Schnetz, de Forbin, Paul Delaroche, Ary-Scheffer, Greuze, Destouches, Grenier, Roqueplan, Picot, Ducis, Mme Lescot, Mlle Mayer, etc.

Ostade, Paul Potter, Wouwermans, Rembrandt, Joseph Vernet, Demarne, Michallon, Castellan, Gainsborough, Meyer, Bouton, etc., etc.

Un volume in-8°, élégamment cartonné à l'anglaise.

PRIX : 15 FRANCS.

DORÉ SUR TRANCHE, ÉDITION DE LUXE, 16 fr. 50 c.

A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

SPÉCIALITÉ DE FOURRURES.

CRISPINS, PELISSES ET CAMAILS OUATÉS,

Chez MALLARD, *au Solitaire*, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

MANCHONS, genre marte, à	14, 18, 25 fr.	CRISPINS et camails, à	34, 48, 85 fr.
MANCHONS, marte naturelle, à	18, 25, 50 fr.	PELERINES et pelisses, à	38, 50, 75 fr.
MANCHONS, id. vison du Canada,	48 à 90 fr.	CAMAILS, pelisses, manchons pour enfans.	

ELIXIR, POUDRE ET OPIAT DE QUINQUINA PYRÈTHRE ET GAYAC pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Le flacon ou la boîte, 1 f. 25 c. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

A Paris, chez DUSILLION, rue Laffitte, 40.

ÉTUDE PITTORESQUE. — LANGUE ANGLAISE,

PAR M. L. DEGÉRIN-ROZE, interprète-juré et traducteur du département de la marine.

1° *Quatre Tableaux synoptiques et philosophiques sur les élémens de la langue anglaise*, sur grand raisin. Prix : 1 fr. chaque tableau ou 3 fr. 50 c. les quatre, et franco sous bande par la poste, 4 f. les quatre.

2° *Traité de Prosodie anglaise*, imité du grand ouvrage de WALKER, comprenant la prosodie proprement dite; plus les homophones, les homographes et les homonymes de la langue anglaise. Ouvrage adopté par l'Université et honoré des souscriptions de la Liste civile et du Ministère de la marine. 1 vol. grand in-12 de 360 pages. Prix : 3 fr. 50 c., et franco sous bande par la poste, 4 fr.

3° *Etude pittoresque et raisonnée sur la langue anglaise*, ouvrage à la fois didactique, moral et littéraire; suivie d'une Grammaire anglaise et d'un Vocabulaire anglais et français. 1 gros vol. in-12. Prix : 10 fr., et franco sous bande par la poste, 11 fr. 50 c.

CHARDIN, parf., rue Castiglione, 12; TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Importation anglaise brevetée.

COLD CREAM DE WILSON,

Pour blanchir la peau et la beauté du teint.

Cette crème délicieuse, universellement répandue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa réputation aux élémens balsamiques et onctueux qui la composent, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours inséparables.

On la recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, tels que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, syphilides, taches mercurielles. Cette crème convient aux femmes enceintes pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, ainsi que pour faire disparaître les rides précoces (pattes d'oie), et effacer les sillons qui viennent s'imprimer sur la figure des personnes maigres ou de celles qui font des excès, qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. On s'en sert aussi pour empêcher la figure de se gercer et de se hâler par le froid ou la grande chaleur, de même que pour embellir les lèvres et en prévenir les gerçures.

Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure intitulée *Physiologie de la peau*, in-8°. — Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez M. François, rue et terrasse Vivienne, 2.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PERRUQUES et TOUPETS INVISIBLES De LURAT, seul inventeur.

PERRUQUES à 20, 25 et 30 fr. — Toupets collés ou à crochets, à 10, 15, 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35, et quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

SINOT, r. St.-Honoré, 202, pl. du Palais-Royal. Médaille d'honneur 1842.

café concentré.

Économique par sa force, il se recommande aux gourmets par son goût exquis. — 2 fr. 40 le flacon ou demi kilo.

Brevet d'Invention et de Perfectionnement.

PÂTE ORIENTALE ÉPILATOIRE DE Mme DUSSER

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr. — CRÈME DE LA MECQUE, pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE, qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr. Env. (Affranc.)

Avis divers.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue Choiseul, 17

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Venant, Terré et Auger, arbitres-juges, le 26 août dernier, déposée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur;

Il appert que faute par les porteurs des actions ci-après numérotées, d'avoir effectué le versement des 50 francs qui leur a été demandé savoir : pour les porteurs d'actions connus dans les six semaines qui courront du jour de la signification à personne ou à domicile, de ladite sentence; et pour les porteurs inconnus à partir de la dernière date de l'insertion par extrait faite dans le Journal général d'Affiches, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Siècle, ils seront déchus de tout droit à la propriété des actions dont s'agit; et que conformément à l'article 8 des statuts sociaux ces actions seront vendues par le ministère d'un agent de change choisi par les gérans et à leur requête, après les annonces insérées à l'avance dans les journaux judiciaires et le Journal du commerce, et après l'apposition d'affiches manuscrites dans l'intérieur de la Bourse, et dans le cabinet des agens de change; que l'ancien titre sera annulé de plein droit par le seul fait de cette vente, et qu'il en sera délivré un nouveau à l'acquéreur;

Que le prix du transport sera serré dans la caisse de la société, pour, les gérans, en remettre le montant, déduction faite des dépens dont la condamnation a été prononcée, entre les mains du propriétaire de l'ancien titre, et sur la remise de ce titre annulé, le tout en vertu de ladite sentence et sans qu'il en soit besoin d'autre;

Qu'en cas d'impossibilité de vendre lesdites actions, elles seront attribuées en toute propriété à la société pour, la valeur, augmenter d'autant les parts sociales;

Que toutefois, et comme condition essentielle de cettre attribution, l'impossibilité de vendre devra résulter d'une constatation en forme légale émanant de l'agent de change qui aura été chargé de la vente.

Suivent les numéros des actions de la société des mines de l'Arroux, dont la raison sociale est Damiron, Soultzener et Ce, dont les souscripteurs et porteurs sont connus :

617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989.

Suivent les numéros des actions dont les porteurs sont inconnus ou ne sont pas connus d'une manière régulière et certaine :

601, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 692, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 729, 730, 731, 732, 733, 769, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 870, 871, 872, 873, 874, 885, 886, 887, 888, 889, 890 892, 893, 894, 895, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991; 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1460, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505.

Pour extrait signifié, SCHAYÉ. (7848)

23, BOULEVARD DES ITALIENS, 23.

PARAPLUIES et OMBRELLES CAZAL, breveté, fournisseur de S. M. la reine, le seul honoré d'une MÉDAILLE pour cette branche d'industrie. — CANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. DEPOT, boulevart Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne. (Affr.)

Brevet d'Invention et de Perfectionnem.

SAVON DE LICHEN

Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau. — 2 fr. le pain, 5 fr. les trois. — LEVOT, PARFUMEUR BREVETÉ, *Passage Choiseul, 54, à Paris.*

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

EAU DE PRODHOMME

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

Brevet d'invention.

VARICES.

ENGORGEMENS œdémateux, ULCÈRES, etc.

BAS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC, de Lepercdriel, Faub.-Montmartre, 78, sans coutures, ni œillets, ni lacets; ils maintiennent exactement les vaisseaux des jambes sans causer ni gêne, ni fatigue. (Affranchir.)

TRAITÉ COMPLET

D'ARITHMÉTIQUE

THÉORIQUE ET PRATIQUE,

A l'usage des Négocians et des Agens d'affaires.

Par Fréd. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale de commerce, et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'Ecole de commerce et d'industrie à Paris.

PRIX : 6 FR. 50 CENT.

Et franco par la poste : 7 fr. 50 c.

Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40, à Paris.

Adjudications en justice.

Etude de Me L. MIGEON, avoué, 21, rue des Bons-Enfans.

Adjudication définitive le mercredi 12 octobre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la chambre des vacations dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'une MAISON

avec cour et dépendances, sise à La Chapelle-Saint-Denis, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, rue des Couronnes, n. 38.

Cette maison, élevée d'un rez-de-chaussée sur caves et d'un étage avec combles, occupe une surface de 269 mètres 53 décimètres 46 cent. environ.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me L. Migeon, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, 21, rue des Bons-Enfans;

2° A Me Furcy-Laperche, avoué colicitant, 48, rue Sainte-Anne;

3° A Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis. (717)

Etude de Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, notaire, rue Neuve-S-Eustache, 45.

Vente d'un immeuble sis à Garges, canton de Gonesse.

Le 8 novembre 1842, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et par le ministère de Me Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, y demeurant, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, il sera procédé à la vente par adjudication et à l'extinction des feux, d'une

propriété

sise à Garges, canton de Gonesse.

Cette propriété, à usage d'usine, située sur la rivière de Cron, qui en entoure une partie, et le reste clos de murs, se compose :

1° D'un terrain en nature de jardin, contenant 54 ares 4 centiares, sur lequel sont contruits trois corps de bâtimens.

Le premier, à usage d'habitation, composé de trois pièces au rez-de-chaussée et trois chambres au premier étage.

Le second, à usage d'écurie et charretterie.

Le troisième, à usage de sécherie.

2° De la quantité de 11 ares 62 centiares de terrain, aussi en nature de jardin, formant île, séparé de celui ci-dessus désigné par un bras de ladite rivière de Cron.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour voir la propriété sur les lieux,

Et pour prendre connaisssance du cahier des charges, à Me Lefébure de Saint-Maur, notaire, dépositaire des titres de propriété. (720)

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineur, le 26 octobre 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

DU DOMAINE DE LA MINIÈRE,

sis à la Minière, commune de Guyancourt, arrrondissement de Versailles (Seine-et-Oise) à 2 kilomètres de cette ville, sur la route de Chevreuse.

Cette propriété, mise tout récemment en bon état de réparations, est traversée par la rivière des Gobelins qui offre plusieurs chutes d'eau; elle est disposée pour une manufacture ou usine, et est garnie de machines et ustensiles; elle contient neuf corps de bâtimens à différens usages et une jolie maison d'habitation; la contenance est de 3 hectares 76 ares environ, dont une grande partie en prairies produisant de 2 à 3,000 bottes de foin.

Mise à prix, ci. 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

A Me Morand-Guyot, avoué poursuivant la vente, rue de Hanovre, 5;

A Me Rendu, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3,

Et à Me Petineau, notaire, rue de la Paix, n. 2,

Et sur les lieux, au concierge. (716)

Etude de Me J. CAMARET, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

Adjudication définitive le 5 octobre 1842, en l'audience de criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en sept lots, qui ne pourront être réunis,

D'UN

VASTE TERRAIN,

avec maison, hangar et autres constructions, d'une superficie de 2,488 mètres 49 centimètres, sis à Paris, chemin de ronde n. 1, entre la barrière des Vertus et celle de La Villette.

Le premier lot, d'une contenance d'environ 521 mètres 92 centimètres, mise à prix : 13,216 fr.

Le deuxième lot, d'une contenance d'environ 403 mètres, mise à prix : 10,075 fr.

Le troisième lot, d'une contenance de 248 mètres 66 centimètres environ, mise à prix : 6,216 fr. 50 c.

Le quatrième lot, d'une contenance de 225 mètres 33 centimètres, mise à prix : 5,633 f. 33 c.

Le cinquième lot, d'une contenance de 284 mètres 30 centimètres, mise à prix : 7,105 fr. 50 c.

Le sixième lot, d'une contenance de 216 mètres 64 centimètres environ, mise à prix : 5,416 fr.

Le septième lot, d'une contenance de 198 mètres 90 centimètres environ, mise à prix : 15,127 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à

1° Me J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11, à Paris;

2° Me Vinay, avoué colicitant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. (700)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 3 octobre, à midi.

Consistant en forge, étaux, fers, outils, table, chaises, armoire, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, entre M. Félix-Marie BAUDOUIN et M. Achille BAUDOUIN, tous deux négocians, demeurant à Paris, le premier rue du Faubourg-Saint-Denis, 109, et le second rue des Récolets, 3. Il appert que la société en nom collectif existant entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, en date du dix-huit octobre mil huit cent trente-neuf, enregistré, a été continuée pour trois années, qui expireront le quinze octobre mil huit cent quarante-cinq. Cette société continuera d'avoir pour objet la fabrication des équipemens militaires, des cuirs et toiles vernis, des produits bitumineux et autres opérations commerciales que les associés jugeront devoir faire. Son siége légal et de fait est fixé à Paris, rue des Récolets, 3. La signature sociale appartiendra aux deux associés indistinctement, dont chacun signera également pour la société sous la raison sociale BAUDOUIN frères; mais cette signature n'obligera les deux associés qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de la société.

Pour extrait : F.-M. BAUDOUIN. (1530)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 SEPTEMBRE 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ROBINET, maître maçon, faub. St-Martin, 256, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 3349 du gr.);

Du sieur ORANGE, épicier, rue de Sèvres, 48, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N° 3350 du gr.);

De la société DUTACQ et Ce, société du Vaudeville, et Dutacq au nom et comme gérant, rue du Croissant, 16, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N° 3352 du gr.);

Du sieur MOREAU, tailleur, au Pont-Neuf, 1, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 3353 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve GAGNÉE, mde de papiers, rue St-André-des-Arts, 26, le 7 octobre à 2 heures (N° 3278 du gr.);

Du sieur LEPORTIER et Ce, négocians, passage Saulnier, 11, le 7 octobre à 10 heures (N° 3598 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur D'HÉRON, maître maçon à Belleville, le 6 octobre à 12 heures (N° 3225 du gr.);

Du sieur LENOBLE, négociant, rue Saint-Lazare, 23, le 6 octobre à 10 heures 1/2 (N° 2918 du gr.);

De la dame veuve MALLESSAIGNE, doreuse sur bois, rue du Pourtour-St-Gervais, 7, le 7 octobre à 2 heures (N° 3200 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THIERCELIN, tabletier, rue Aumaire, 42, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3289 du gr.);

De la dame veuve BIZÉ, tenant hôtel garni, rue d'Ulm, 11, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 3021 du gr.);

De la dame BAS, mercière à Vaugirard, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 3310 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 3 OCTOBRE.

DIX HEURES : Lemmens et femme, mds de vins, clôt. — Belcourt et Richard, négocians en porcelaines, vérif.

UNE HEURE : Virot, entrep. de charpente, id. — Sageret, négociant, rem. à huitaine.

Décès et inhumations.

Du 29 septembre 1842.

Madame veuve Brisson, rue de Charires (Roule), 7. — M. Hardy, rue des Filles-Saint-Thomas, 20. — Mlle Sergent, rue St-Honoré, 274. — M. Appelt, rue de Larochefoucault, 28. — Mlle Motte, rue Lafayette, 9. — Mlle Pasquier, mineure, rue des Filles-Dieu, 11.

Mme Frichot, née Plisson, rue Bourbon-Villeneuve, 29. — Mlle Boulands, rue Bichat, 12. — M. Simonot, rue des Econffes, 16. — Mme veuve Vallery, née Demupan, rue St-Louis, 11. — Mme veuve Massol, née Bellomet, rue du Val-Ste-Catherine, 5. — M. Avrillier, rue Chanoinesse, 8. — Mme Hureau, née Nolleau, rue du Bac, 102. — M. Chevrier, rue de Bourgonne, 17. — M. Suchet, rue St-Victor, 64.

BOURSE DU 1er OCTOBRE.

		1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..		118 60	118 60	118 50	118 60
—Fin courant		118 95	119 5	118 90	119 —
3 0/0 compt..		79 80	79 85	79 75	79 80
—Fin courant		80 15	80 15	80 —	80 15
Emp. 3 0/0....		— —	— —	— —	— —
—Fin courant		— —	— —	— —	— —
Naples compt.		107 30	107 30	107 30	107 30
—Fin courant		— —	— —	— —	— —
Banque.....		3250 —	Romain.....		105 1/4
Obl. de la V.		1290 —	Esp. d. active		— —
Caiss. Laffitte		1035 —	— diff....		3 7/8
— Dito.....		5045 —	— pass..		— —
4 Canaux.....		1250 —	Belg. 3 0/0.....		104 1/4
Caisse hypot.		762 50	5 0/0.....		— —
Chem. de fer.	St-Germ..	— —	Banque..		— —
	Vers. dr.	— —	Piémont.....		1147 50
	— Gauche	— —	Portug. 5 0/0		— —
	Rouen.....	550 —	Haïti.....		565 —
	Orléans...	580 —	Autriche (L)		— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le octobre 1842. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,